



1768

SOMMAIRE

POUR Messire JACQUES-LOUIS DE MEUN DE LA
FERTÉ, Chevalier, Comte de la Roche-Millay,
Défendeur.

CONTRE le Sieur SALONNIER DE MONT-
BARON, Demandeur.



E Sr de Montbaron vient de couronner ses efforts par une feinte qu'il est de la plus grande importance de développer; il a fait la collection de toutes les prétendues reconnoissances portées aux terriers de Mary depuis 1571 jusqu'en 1741; il vient d'en faire imprimer des extraits, & c'est en faisant le décomposé des Parties reconnues, qu'il prétend établir qu'un continent de 227 boisselées est universellement dans sa censive de Mary. Le goût d'agrandissement lui est venu dans la proportion des procès qu'il a suscités: celui-ci est le troisième qu'il a engagé pour contester au sieur de la Ferté une féodalité, sur 40 boisselées en Montaufour, & que la Cour a irrévocablement canonisé, par Arrêt rendu

A

au rapport de M. Poitevin de Villiers le 23 Mai
1764.

Lors de cet Arrêt, il s'agissoit de sçavoir, si, comme le prétendoit le sieur de Montbaron, les articles 7 & 9 de la saisie feodale du Fief de Fourchûre, dont le Sr de la Ferté a la suzeraineté, à raison de sa Terre de la Roche-Millay, en devoient être distraits, ou non. L'Arrêt de 1764 a décidé que la saisie féodale étoit réguliere en totalité.

Le sieur de Montbaron a fait former des tierces oppositions à cet Arrêt, par une multitude de gens qui se disent détenteurs d'héritages en Montaufour, & ses Censitaires de Mary.

Depuis ces tierces oppositions, ils ont tous déclaré qu'ils n'entendoient point réclamer contre l'Arrêt de 1764, relativement à l'article 7 de la saisie féodale, ils ont dit, avec le sieur de Montbaron, que cet article qui embrassoit 20 boisselées, étoit exactement de la Roche-Millay, & ils ont unanimement abandonné l'attaque livrée à cet article; ils se sont tous désistés de l'opposition formée à cet égard à l'Arrêt de 1764; elle ne subsiste plus que relativement à l'article 9 qui forme un objet de 40 boisselées.

Jusqu'à l'évenement de l'Arrêt de 1764, le sieur de Montbaron n'avoit fait porter sa censive de Mary, que sur 42 boisselées en Montaufour. Il a prétendu ensuite qu'il absorboit la totalité du terrain, & c'est cette assertion qui a fait prendre à la Cour le parti d'ordonner un interlocutoire par Arrêt du 3 Septembre 1766. L'arpentage général du territoire a été fait

de son autorité ; il fixe à 227 boisselées la totalité de sa conteneue. Le sieur de la Ferté ne lui en supposoit que 210 , parce que toutes les reconnoissances que l'on lui opposoit , donnoient uniformement aux bois de Montaufour la conteneue de 30 septerées ; chaque septerée est composée de sept boisselées , qui , multipliées par 30 , font 210 . Toutes les reconnoissances ne donnoient aux détenteurs qu'une part indivise dans un tiers de 30 septerées , & par une opération calculaire , faite d'après la combinaison de toutes les reconnoissances & la fixation du nouvel arpentage , le sieur de la Ferté a prouvé l'impossibilité physique que toutes les parts indivises , dans un tiers seulement de 227 boisselées , absorbassent la totalité , si ce même tiers ne pouvoit donner que la quantité de 75 boisselées , ou environ.

Il est certain , 1°. Qu'une dernière reconnaissance du 13 Novembre 1741 , n'a été que l'écho de toutes celles que les Seigneurs de Mary s'étoient fait donner depuis 1571 ; 2°. Que tous ceux qui y ont été parties représentent exactement les anciens reconnoissans ; 3°. Qu'ils ont stipulé , tant pour eux que comme se faisant fort pour les Habitans du Village de Mary ; 4°. Qu'ils ont reconnus génériquement tenir à cens le tiers du bois de Montaufour , contenant en total 30 septerées.

Pour absorber la totalité , le sieur de Montbaron en fait consommer un cinquième par le Sr Maillard , & un tiers par les Lorrain , il donne tout le surplus aux Habitans de Mary .

D'après son calcul , le sieur Maillard , comme

représentant Guillaume de Paris, auroit pour lui seul 45 boisselées pour son cinquième, les Lorrain en auroient 75 pour leurs tiers, & les Habitans de Mary 42 ou environ, pour leur cinquième dans la totalité de 30 septerées.

Ces parties réunies formeroient un tout de 162 boisselées; voilà à la rigueur tout ce que le sieur de Montbaron pourroit prendre pour l'assiette de sa censive de Mary, & comme le sieur de la Ferté n'en réclame pour sa féodalité que 40, il est évident que ce dernier objet ne pouvant consommer avec ceux des prétendus tenanciers du sieur de Montbaron, que 202 boisselées, il resteroit de 227, la quantité de 25, qui ne seroient, ni de la féodalité du sieur de la Ferté, ni de la censive du sieur de Montbaron; voilà la conséquence qui résulte d'une opération arithmétique dont la justesse est frappante.

Ce n'est pas aux seules conséquences résultantes de cette opération, que se réduisent tous les avantages que le sieur de la Ferté a dans cette affaire; il vient de calculer, dans l'hypothèse même du sieur de Montbaron, & de démontrer que si celui-ci pouvoit faire valoir les reconnoissances dans toute l'étendue qu'il leur donne, il ne pourroit jamais consommer pour sa censive de Mary, que 162 boisselées dans 227, mais il y a une autre façon d'opérer, & qui dans sa régularité, justifie que le sieur de Montbaron ne peut pas même prétendre pour sa censive 162 boisselées dans 227; & en effet de quoi compose-t-il la totalité de sa censive? c'est en donnant particulièrement à Guillaume de Paris la cinquième partie du

3

bois de Montaufour, & aux Lorrain seuls le tiers de la totalité de ce même bois, c'est-à-dire, au premier 75 boisselées, & aux seconds 45 boisselées, ce qui fait pour les uns & les autres 120, qui réunies à 42 pour la cinquième partie que le général des Habitans de Mary a dans le bois de Montaufour, ne feroient encore qu'un tout de 162 dans 227: or ce qui prouve que ce total est forcé, c'est qu'il eit faux que Guillaume de Paris eût à lui seul un cinquième dans le bois de Montaufour, & que les Lorrain en eussent un tiers pour leur compte personnel.

Guillaume de Paris, Seigneur de la Bussiere, a bien reconnu la cinquième partie du bois de Montaufour; mais il est vrai aussi qu'il ne l'a reconnue que comme partante & indivise entre lui, les Lorrain & les autres Habitans de Mary; voilà ce qui résulte clairement de sa déclaration, quel'on a annexé à un dénombrement du 2 Juillet 1611: & l'une des principales choses qu'administre cette reconnaissance, c'est que dans cette même cinquième partie les Lorrain avoient aussi leur portion.

Quant au tiers appartenant particulièrement aux Lorrain dans la totalité du bois de Montaufour, comme le prétend le sieur de Montbaron, c'est, on l'ose dire, le comble de l'illusion, & pour en être convaincu, il ne s'agit que de saisir les expressions de leur reconnaissance du 23 Octobre 1741; les voici.

Item. Le tiers en un quartier de bois, appellé les Gouttes des Forêts & Montaufour, partant comme dessus, contenant 30 septerées.

Trente septerées comprennent 210 boisselées, le quart de 210 est de 52 & demi; le tiers de 52 est 17:

ce seroit donc 17 boisselées ou environ ; que les Lorrain auroient à eux seuls dans 210 ; mais ce n'est pas encore là le résultat de l'opération qu'il faut faire : car dès que les Lorrain ont dit que leur tiers en un quartier du bois de Montaufour étoit partable , c'est donc la preuve qu'ils n'avoient dans le bois de Montaufour qu'une portion indivise avec les Habitans de Mary , dans un tiers seulement du quart du bois de Montaufour , & ceci est bien différent de la conséquence que le sieur de Montbaron veut tirer de la reconnoissance des Lorrain ; puisqu'au mépris de ce qu'ils ont dit eux-mêmes , il veut leur attribuer le tiers de la totalité de 210 boisselées , tandis que de leur aveu , ils ne s'en sont donnés que 17 , qu'ils ont même reconnus être indivises avec les Habitans de Mary. C'est une supposition avérée , que Guillaume de Paris & les Lorrain aient jamais possédé quelque chose dans Montaufour , divisément avec le général des Habitans de Mary , & il est faux , qu'abstraction faite des portions dans lesquelles Guillaume de Paris & les Lorrain pouvoient être intéressés , tout le reste du terrain eût été possédé par les autres codétenteurs dénommés dans le dénombrement du 2 Juillet 1611.

Il n'y a au reste qu'un seul mot à observer , pour détruire les inductions que le sieur de Montbaron veut tirer des différens actes dont il a formé sa production nouvelle. Qui que ce soit , de tous ces reconnoissans , n'a fait des déclarations pour des quantités qui lui appartiennent distinctement dans 30 septerées formantes l'étendue du bois de Montaufour : il est certain au contraire , que depuis 1731 les uns & les autres n'ont reconnu , comme depuis 1571 , que leurs

parts & portions avec les autres Habitans de Mary ; dans un bois de Montaufour, contenant en totalité 30 septerées. Ils n'ont pas dit que les 30 septerées leur appartenioient, mais seulement qu'ils avoient leur part & portion dans un cinquième de 30 septerées, les déclarations de 1731 seroient fausses, si elles n'étoient pas relatives & conformes aux anciennes déclarations de 1571, & assurément l'on n'y trouve autre chose, sinon que tout ce qui étoit porté de la censive de Mary, ne consistoit qu'en un cinquième de 30 septerées, dont étoit composé le bois de Montaufour, partant avec les Habitans de Mary, ledit bois contenant en totalité 30 septerées.

Jusqu'en 1741 le sieur de Montbaron s'étoit fait donner des reconnoissances détachées ; & le 13 Novembre 1741, il s'en fit donner une générale par le sieur Maillard, Marie Bonneau, Louis Guien, Louis Prevost, Guillaume Rollin, Claude Clément, Lazare & Jean Guippier, Jean Laudet, Jean Nicolas Davoux, sieur de Vigne, & François Montaron ; voici les termes de l'acte : *tant pour eux que pour leurs autres personniers, ayant droit avec eux, se faisant aussi fort pour les Habitans du Village de Mary, lesquels, de leur gré & volonté, ont solidairement & indivisément reconnu & confessé tenir & porter à titre & nature de cens, portant lots & ventes, &c. de Messire François Salonnier, Ecuyer, Seigneur de Montbaron & Mary; c'est à scavoir, le tiers du bois des Gouttes des Forêts & Montaufour, contenant 30 septerées ou environ, tenant &c. sous l'annuel & pérpétuel cens de 8 liv. 12 s. deux rez avoine & deux gelines, &c.*

Toutes les anciennes reconnaissances sont réunies dans cette dernière de 1741, & s'il est indubitable qu'elle a été faite par la généralité des Censitaires de Mary au territoire de Montaufour, & qu'elle n'a eu exactement pour objet, que le tiers du bois de Montaufour, dont le Procès-verbal d'arpentage fixe la totalité à 227 boisselées, qui forment quelques perches de plus que 30 septerées, tous les reconnoissans n'ont donc jamais eu cumulativement que 10 septerées ou environ : or chaque septerée contenant 7 boisselées, il seroit physiquement impossible que la totalité des Censitaires possédât plus de 70 boisselées dans 227. Ne peut-on pas dire avec confiance, que c'est la production même du Sr de Montbaron, qui caractérise toute sa chimere, en soutenant que sa censive de Mary, absorbe l'universalité du territoire de Montaufour ? Peut-il donc être douteux que c'est la reconnaissance même de 1741, qui donne seule la solution de tous ses problèmes, & la démonstration physique que le partage que les Censitaires de Mary ont fait entre eux, de tout ce continent de Montaufour en 1757, n'est que le monument éclatant d'un envahissement que la fraude avoit préparé, & que la témérité a consommé ?

Monsieur T I T O N, Rapporteur.

M^e DOLLET DE SOLIERES, Avocat.

REGNAUD, Procureur.

De l'Imprimerie de K N A P E N , Pont S. Michel. 1768.